

Arrêt

n° 214 978 du 10 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. ODITO MULENDA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclaration, vous êtes camerounais de l'ethnie bamiléké. Vous êtes né à Fondjomekwet le 14 avril 1984. Vous résidez à Libreville au Gabon où vous exercez le métier d'électricien.

Vous êtes sympathisant du parti MRC (Mouvement pour la Renaissance du Cameroun) depuis septembre 2007.

Vous avez été représentant du parti MRC lors du vote pour les élections présidentielles camerounaises à l'ambassade du Cameroun de Libreville. Alors que tout se passe bien pendant le vote lui-même, après 18 heures, le personnel de l'ambassade ne commence pas le dépouillement immédiatement mais veut emporter les urnes dans les bâtiments de l'ambassade. Avec les représentants des partis, vous vous y opposez. Les choses traînent ainsi et les discussions vont bon train jusqu'à ce que l'ambassadrice vienne prendre la parole vers 2 heures du matin. Elle s'adresse à vous tous. Pendant qu'elle termine de parler, vous dites alors en pidjin: "Biya must go" ("Biya doit partir"). Elle vous demande alors de quitter la salle. Les autres sortent peu après mais le dépouillement ne commence pas encore.

Vers 3 heures du matin, quatre hommes portant des cagoules sortent des locaux de l'ambassade et tentent de prendre les urnes. Les esprits s'échauffent. Les policiers gabonais en poste à l'intérieur de l'ambassade interviennent alors et calment la situation. Les hommes en cagoules s'en vont. Les esprits se calment un peu et le dépouillement commence finalement à partir de 5 heures du matin. Vous ne pouvez rester jusque la fin car vous devez aller au travail. Le dépouillement se termine vers 6h. Vous recevez les résultats par téléphone.

Le 19 octobre 2018, votre voisine, DJOMO Agrippine, vous remet une convocation de l'ambassade du Cameroun. On vous demande de vous y présenter le 23. Vous demandez au représentant du chef de votre village, [K.L.], de vous assister à cette convocation. Le jour donné, vous y allez avec lui et avec une autre personne originaire de Fondjomekwet, [N.S.]. Vous ne prenez pas la parole à cette réunion. Madame [M.], chargée des affaires juridiques de l'ambassade, explique que vous êtes convoqué parce que votre voisine, [D.A.], vous accuse d'avoir violé sa fille âgée de 14 ans. L'affaire étant grave, le représentant du chef demande des preuves des accusations. N'en ayant pas, ils s'accordent avec Mme [M.] pour que la jeune fille aille faire un examen gynécologique.

Le jour-même, vous vous rendez à l'hôpital avec les représentants du village. Votre voisine et sa fille s'y rendent également. L'hôpital examine la jeune fille et vous devez recevoir les résultats le lendemain. Le 24, le représentant du chef du village appelle Agrippine, vous vous retrouvez à l'hôpital et y recevez une enveloppe scellée avec les résultats. Vous allez à l'ambassade et donnez l'enveloppe à Mme [M.]. Les examens révèlent que la jeune fille n'a pas été violée.

Devant le sérieux de la situation, Sylvestre vous recommande de déposer vous-même une plainte à la police judiciaire gabonaise, ce que vous faites le 26 octobre. Le 30 octobre, Agrippine vous remet une nouvelle convocation pour le 31, celle-ci émane du commissariat du quartier Belle-vue 2. Vous en parlez à [K.L.]. Vous vous rendez ensemble à la police judiciaire. Là-bas, on vous dit de donner suite à l'autre convocation.

Vous décidez alors de ne pas donner suite, et comme vous craignez pour votre sécurité, le même soir, vous allez chez un ami à Ovendo. [K.L.] se rend à la convocation le 31 pour y expliquer que vous êtes en déplacement pour le travail. Là-bas, on lui explique que c'est un soi-transmis de l'ambassade du Cameroun. Vous décidez alors de quitter le pays et vous engagez une procédure de demande de visa.

Le 5 novembre, vous commencez les démarches au centre Schengen. Le 8, vous introduisez la demande et le 12 novembre, vous retirez votre passeport avec le visa. Le 22 novembre, vous prenez l'avion et arrivez à Bruxelles le 23 novembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous étiez bien observateur ou représentant, comme vous le déclarez, du parti MRC lors de la tenue du scrutin à l'ambassade du Cameroun de Libreville.

Tout d'abord, vous déclarez être sympathisant du Mouvement pour le Renaissance du Cameroun (MRC) (Notes d'Entretien Personnel (NEP), p.5) mais vous ne déposez aucun document ou début de preuve de votre implication dans le parti MRC. Vous expliquez ne pas avoir la carte du parti et même ne pas l'avoir encore demandée (NEP, p. 4, 5, et 10). De même, alors que vous affirmez avoir représenté ce parti lors des élections, vous ne déposez aucun commencement de preuves documentaires en mesure d'attester vos fonctions et votre présence dans ce cadre. Dès lors que vous avez pourtant été en mesure de vous procurer d'autres documents afin de documenter les autres faits que vous alléguiez (carte d'électeur, lettre de plainte et convocation – voir en farde verte) par l'intermédiaire de [K.L.] qui s'est rendu, selon vos déclarations, à votre domicile, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de fournir des preuves documentaires en mesure de prouver votre implication dans le MRC ainsi que votre nomination en tant que représentant du parti lors des élections présidentielles.

De plus, quand le CGRA vous demande quel est le programme du parti, vous ne pouvez que donner des généralités applicables à n'importe quel parti politique. Vous dites en effet : "Bon comme tous les partis, ils ont des projets de construction de logements sociaux, arranger les routes. Les emplois des jeunes tout ça, l'éducation." (NEP, p. 5) et quand l'officier de protection insiste pour savoir ce qui le différencie des autres partis, vous dites: "Le programme santé et l'accouchement gratuit." La faiblesse de vos déclarations ne convainc pas le Commissariat général de votre réel intérêt pour ce parti.

De surcroît, vous ignorez encore le nom exact et complet du représentant au Gabon du MRC que vous appelez "Alain" au cours de l'entretien personnel (p. 9 et p. 11). Lorsque l'Officier de protection insiste pour avoir son nom complet, vous ajoutez "KEUMNI Mitterrand" (NEP, p. 9). Or il ressort des informations à notre disposition que le représentant du MRC au Gabon se nomme Mitterrand Serge KEMMOGNE (farde bleue, document 3). Si une lointaine ressemblance peut être constatée entre son véritable nom et celui que vous lui prêtez, le CGRA ne peut comprendre que vous ne soyez pas au fait de son nom exact et complet dans la mesure où, toujours selon vos déclarations, vous avez dû le rencontrer à plusieurs reprises lors de trois réunions du parti et avez passé la journée et la nuit du 7 au 8 novembre à ses côtés à lutter contre le personnel de l'ambassade afin d'éviter des fraudes lors des dépouillements.

En outre, les statuts du MRC en ce qui concerne l'adhésion au parti indiquent bien les procédures à suivre et stipulent que tout nouvel adhérent reçoit une carte du parti ce qui laisse conclure que vous n'avez pas fait de demande d'adhésion (voir document 1 en farde bleue). Ainsi, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi la représentation du parti au Gabon prendrait de simples sympathisants pour le représenter et observer le déroulement des élections à l'ambassade le 7 octobre. Ce constat est renforcé par le fait que la page Facebook de la "Fédération MRC Gabon" indique que plus de 1.000 personnes ont aimé la page (farde bleue, document 2) et que plus de 1.200 camerounais ont voté pour le MRC au Gabon lors du scrutin (farde bleue, documents 3 et 6). Le CGRA peut ainsi légitimement conclure que ce parti, un grand parti d'opposition au Cameroun, dispose en effet de suffisamment de membres adhérents officiels pour le représenter dans ces élections.

La conviction du CGRA est encore renforcée par le fait qu'il ressort de vos propos que vous n'aviez jusque là participé qu'à trois réunions (NEP, p.5). Qui plus est, votre intérêt pour le parti a débuté avec la campagne présidentielle et les débats télévisés (NEP, p. 5) soit au maximum quelques semaines avant les élections et votre implication dans le parti a débuté avec votre première présence à une réunion de la fédération locale du parti en date du 23 septembre 2018 (NEP, p.11), soit 15 jours avant la tenue du scrutin. Votre prétendue implication ne s'inscrit donc pas dans la durée de manière telle que la direction du parti vous fasse confiance au point de vous nommer représentant pour un événement aussi important que les élections présidentielles.

Enfin, vous déclarez également que vous étiez trois représentants du MRC lors du vote (NEP, P. 9). Vous déclarez même que vous auriez pu être plus nombreux si deux personnes choisies ne s'étaient pas absentes pour une dernière réunion du parti (NEP, p. 11 et p. 12). Cependant, les informations à la disposition du CGRA indiquent que deux représentants étaient admis par parti (farde bleue, document 5). Vous dites aussi que les représentants d'ELECAM (l'organe chargé de la supervision des élections au Cameroun) sont au nombre de deux (NEP, p. 10). Or il ressort des informations dont dispose le CGRA qu'un seul représentant d'ELECAM, par ailleurs appelé "point focal", a été envoyé dans chaque ambassade ou représentation du Cameroun à l'étranger (farde bleue, documents 4 et 5).

Toutes ces imprécisions et méconnaissances empêchent le CGRA de croire que vous ayez été représentant du MRC lors du vote à l'ambassade du Cameroun pour les élections présidentielles du 7 octobre dernier. Dans la mesure où ce fait est la base de vos craintes alléguées, le CGRA ne peut croire davantage à la réalité des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore plusieurs éléments qui empêchent de croire à la réalité des faits que vous alléguiez.

Ainsi, vous déclarez en entretien personnel que vous avez crié "Biya must go" devant l'ambassadrice alors qu'elle parlait aux personnes présentes à l'ambassade (NEP, p.7 et p. 14). Or vous ne mentionnez pas ce cri lors de votre entretien préliminaire à l'OE. Et, même si les entretiens à l'office sont plus courts que ceux du CGRA, il est peu crédible que vous ayez oublié de mentionner ce fait si important puisqu'il est à l'origine, selon vous, de toutes les menaces et persécutions qui ont suivi. Vous déclarez en effet, que vous craignez la prison "Vu ce que j'ai dit à l'ambassadrice le jour des élections" (NEP, p. 17). Cette omission porte encore gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Aussi, vous déclarez avoir été convoqué par l'ambassade du Cameroun pour répondre de faits de viol sur la fille de votre voisine, âgée de 14 ans (NEP, p. 8). Mais toujours selon vos déclarations, vous avez avec l'aide d'un représentant du chef de votre village natal, pu prouver votre innocence. En effet, un examen gynécologique demandé par l'ambassade a permis d'attester que la jeune fille n'avait pas été violée (NEP, p. 8, 15 et 16). Précisément, à la question de savoir si vous avez été disculpé, vous répondez en ces termes: "Oui. Qu'on n'a pas violé l'enfant. Après ça, [K.L.] m'a demandé d'attendre dehors. Puis maintenant ils ont causé, causé, causé. Après ça il est sorti on est parti. Il a dit non ça va." Vous n'avez pas non plus été interpellé à ce sujet par les autorités gabonaises.

De plus, il ressort de vos propos que vous vous êtes rendu au bureau de la police judiciaire pour déposer une plainte. Vous déposez pour preuve une copie de cette plainte comprenant un cachet de réception de courrier. Notons que vous déposez ce document en copie empêchant ainsi le CGRA de s'assurer de son authenticité. De plus, le cachet censé prouver que cette lettre a bien été réceptionnée par la police comporte lui-même des anomalies qui en diminuent très fortement sa force probante. Notons en effet, la présence sur un cachet officiel gabonais de deux fautes d'orthographe grossières: "SECRETARIAT D'ETAT MAJOR DE POLICE JUDICIAIRE". En outre, il est à noter que la signature de ce document est singulièrement différente de celle qui se trouve à la fin du questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers (dont copie se trouve dans le dossier administratif) alors que ces deux signatures sont de votre main dans les deux cas. Cet élément jette davantage de discrédit sur la crédibilité de votre récit.

Encore, vous déclarez que les autorités vous ont dit alors qu'elles allaient vous rappeler. Vous expliquez qu'Agripinne vous remet ensuite une convocation vous sommant de vous présenter au commissariat de Belle-vue 2. D'emblée, il apparaît fort peu vraisemblable que ce soit Agripinne qui vous remette la convocation de la part des autorités gabonaises (NEP, p.12 et p.13). Vous déposez pour preuve la copie de la convocation reçue (farde verte, document 3). Le CGRA relève d'abord que vous ne produisez ce document qu'en copie, ce qui le met donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Ensuite, ce document comporte plusieurs anomalies qui entament largement sa force probante. Relevons notamment: une faute d'orthographe dans l'en-tête "PRESIDENCE DBE LA REPUBLIQUE", l'absence de motif de la convocation et l'absence de champ libre pour y indiquer un motif, l'absence du nom du signataire sous la mention "L'Officier de Police judiciaire", et la mention "de toute urgence" anachronique et inutile vu qu'une date est indiquée juste après. Notons enfin une faute dans la date de convocation écrite à la main: "31/101/2018". déjà jugée défailante.

Enfin, vous dites qu'afin de vous protéger, vous décidez alors de retourner vous adresser à la PJ où il vous est demandé de d'abord vous présenter à la convocation qui vous a été adressée. Toutefois, vous décidez de ne pas répondre à cette convocation. Le représentant de votre village y va en votre nom et vous apprend qu'il s'agit d'un soi-transmis de l'ambassade. Vous décidez alors de quitter le pays. Or, il ressort de vos propos que vous n'avez aucune indication concernant le motif de cette convocation (NEP, p.13). Ensuite, alors que vous aviez obtenu gain de cause lors des accusations de viol, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément laissant penser vous n'auriez pas obtenu gain de cause dans ce cas également (NEP, p.8). Enfin, alors que votre plainte est encore pendante à la police judiciaire, vous quittez sans vous assurer du suivi de celle-ci alors qu'ils vous ont spécifiquement répondu de répondre à la convocation et qu'ils donneraient suite à votre plainte après (NEP, p.13 et p.17). Par conséquent, aucun élément ne laisse présupposer que les autorités gabonaises n'auraient pas tranché en votre faveur. Au vu de ces éléments, votre départ apparaît comme précipité et votre crainte purement hypothétique.

L'ensemble de ces éléments empêchent d'accorder foi à votre récit et, partant, à la crainte dont vous faites état.

Troisièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

*Les photocopies de votre **acte de naissance** et de votre **carte d'électeur** n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, permettent-ils d'établir votre identité, votre nationalité et le fait que vous soyez enregistré comme électeur. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.*

Le document qui vous fixe rendez-vous au centre TLS de délivrance des visas Schengen et le reçu de paiement de ce même centre prouvent uniquement que vous avez fait une demande de visa pour la France, élément lui aussi non remis en cause par la présente décision.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/ et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 18991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Il prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.3. Il prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.5. En conclusion, le requérant demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouvelles pièces.

4.1. A l'audience, le requérant produit par le biais d'une note complémentaire les pièces suivantes :

- un témoignage émanant du secrétaire général de la fédération du Gabon du MRC (Mouvement pour la Renaissance du Cameroun) accompagné d'une copie de sa carte d'identité.
- l'original de la convocation datée du 29 octobre 2018 émanant du commissariat du 3^{ème} arrondissement sis au quartier Belle-Vue2 à Libreville (Gabon).

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Question préalable

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en Turquie, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ces autorités nationales en cas de retour au Cameroun.

6.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. A ce titre, le Conseil estime ne pas pouvoir de rallier aux motifs de la décision querellée relatifs au manque de crédibilité de la mission d'observation du requérant pour le compte du MRC lors du scrutin pour les élections présidentielles camerounaises organisé à l'ambassade du Cameroun à Libreville. Il estime que les explications avancées dans la requête pour justifier le choix du requérant qui n'était que simple sympathisant du parti sont convaincantes. Il note par ailleurs qu'elles sont corroborées par le témoignage déposé à l'audience émanant du représentant de ce parti au Gabon. Le Conseil estime que la question centrale du dossier n'est pas la crédibilité des faits invoqués mais bien si lesdits faits permettent de tenir pour établie l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

6.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.8. En substance, le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales suite aux agissements de sa voisine l'ayant accusé d'avoir violé sa fille.

6.9. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dont le libellé est énoncé ci-avant au point 6.7. est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Il ressort du dossier administratif qu'en l'espèce le requérant a produit les pièces suivantes : une copie de sa carte d'électeur, une copie de son acte de naissance, une copie d'une convocation émanant de la police de Libreville (Gabon) datée du 29 octobre 2018, un courrier du requérant adressé à la police judiciaire de Libreville et daté du 26 octobre 2018, des documents relatifs à un paiement effectué par le requérant auprès d'un centre de visa.

S'agissant des copies d'acte de naissance et de carte d'électeur, le Conseil, à l'instar de l'acte attaqué, ne peut que constater que ces pièces permettent uniquement d'attester de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments non contestés par la partie défenderesse.

Le reçu de paiement est lui relatif aux démarches effectuées par le requérant pour obtenir un visa pour la France, élément lui aussi non contesté par la partie défenderesse.

A propos de la lettre de plainte du requérant, il s'agit là d'une copie et le cachet y figurant émanant de la police judiciaire de Libreville présente des fautes d'orthographe. Ces éléments viennent limiter la force probante de ce document. Par ailleurs, son contenu atteste que le requérant a été accusé le 23 octobre 2018 d'un viol sur une mineure et qu'il a été innocenté le lendemain suite aux résultats d'une consultation gynécologique.

La convocation de police datée du 29 octobre 2018 émanant du commissariat de Belle-Vue 2 à Libreville est produite en copie et présente une faute d'orthographe ce qui vient limiter sa force probante. Par ailleurs, elle atteste tout au plus que le requérant a été convoqué par la police gabonaise en octobre 2018. Elle ne permet nullement d'établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays le Cameroun.

6.10. Conformément à l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'analyser les déclarations du requérant et d'évaluer si elles sont cohérentes et plausibles.

Sur ce point, le Conseil se doit de constater que le requérant affirme avoir été convoqué, via sa voisine, le 31 octobre 2018, au commissariat de Belle-Vue 2 à Libreville. Il expose avoir eu peur et avoir envoyé à sa place le représentant du chef du village auquel on a déclaré qu'il s'agissait d'un soit-transmis de l'ambassade. Il déclare s'être présenté à la police judiciaire où on lui a dit de se présenter au commissariat où il était convoqué.

Les déclarations du requérant selon lesquelles cette convocation datée du 29 octobre 2018 est due aux agissements de l'ambassade du Cameroun et que, s'il s'était présenté, il aurait été emmené au parquet et placé sous mandat de dépôt sont purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret et /ou factuel présent au dossier administratif.

6.11. La requête affirme *qu'il ne s'agit pas de simples suppositions et d'une crainte hypothétique* et que le requérant *rapporte une pratique réelle et constante du pays où il a vécu pendant huit ans* mais reste en défaut de produire le moindre élément de nature à attester que les autorités gabonaises soient inféodées aux autorités camerounaises au point d'incarcérer un ressortissant camerounais en séjour légal au Gabon sur simple demande de l'ambassade du Cameroun.

6.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

6.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN